



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2022-136

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2022-08-16-00007 - Arrêté portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des articles de divertissement, pyrotechniques et comportant une flamme (2 pages)

Page 3

## **Secrétariat général commun départemental / Bureau des relations avec les usagers**

32-2022-08-16-00008 - Delegation signature Annette Touron (2 pages)

Page 6

32-2022-02-22-00004 - DELEGATION SIGNATURE gardes administratives 2022 (1 page)

Page 9

Préfecture du Gers

32-2022-08-16-00007

Arrêté portant interdiction temporaire de vente,  
de détention et d'utilisation des articles de  
divertissement, pyrotechniques et comportant  
une flamme

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des articles de divertissement, des articles pyrotechniques et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-13 ;
- VU** Le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'avis émis le 16 août 2022 en commission de sécurité par le service d'incendie et de secours du Gers relatif au risque d'incendie de végétation dans le département ;

**Considérant** le risque d'incendie présenté par l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme proposés à la vente et que cette pratique de tirs de feu d'artifices par les particuliers ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes pour limiter ces départs de feu ;

**Considérant** qu'une multiplication des interventions du SDIS du Gers, due à des départs d'incendie suite à des feux d'artifice, serait de nature à fragiliser la capacité de protection des populations ;

**Considérant** qu'afin d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens il y a lieu de réglementer l'usage des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme dans le département ;

**Considérant** que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante ou morte ;

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :**

### ARRÊTE

**Article 1 :** La vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont interdits dans l'ensemble des communes du département du Gers du **vendredi 19 août 2022 à 18 heures jusqu'au lundi 29 août 2022 à 8 heures.**

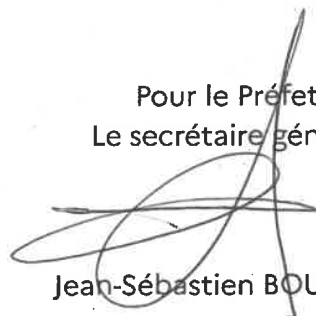
**Article 2 :** Le lâcher de systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme (dits aussi lanternes volantes, célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit dans l'ensemble des communes du département du Gers du **vendredi 19 août 2022 à 18 heures jusqu'au lundi 29 août 2022 à 8 heures.**

**Article 3 :** En cas d'urgence ou de motif professionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.  
Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**Article 4 :** Le secrétaire général, les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du Gers, les maires du département du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers. Une copie en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auch.

Auch, le **16 AOÛT 2022**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

**NB :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Secrétariat général commun départemental

32-2022-08-16-00008

Delegation signature Annette Touron

# Décision portant délégation de signature à Madame Annette TOURON, Cadre supérieur de Santé

**Le Directeur de l'Établissement Public de Santé de Lomagne,**

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 27 mai 2020, nommant Monsieur Michel PÉRÈS, Directeur de l'établissement public de santé de Lomagne à FLEURANCE (Gers), à compter du 15 juin 2020 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pendant les périodes de garde de direction ainsi que pendant les congés annuels de Monsieur Michel PÉRÈS, Directeur de l'Établissement Public de Santé de Lomagne, Madame Annette TOURON, Cadre supérieur de santé est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour, de la sortie, du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- des courriers simples relevant de la gestion générale de l'établissement,
- de la gestion du personnel selon les modalités de l'article 2.

Les documents signés par Madame Annette TOURON en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur empêché et par délégation ».

**Article 2 :** Madame Annette TOURON est autorisée à signer :

- Des contrats de recrutement à durée déterminée limités à 1 mois,
- Des certificats administratifs pour acompte sur salaire,
- Convention de stage,
- Attestations de fin de contrat et divers courriers ordinaires,
- Courrier accusant réception de demandes d'agents.

**Article 3 :** A l'issue de sa période de garde ou au retour de congés annuels de Monsieur Michel PÉRÈS, Directeur, Madame Annette TOURON, outre la rédaction d'un rapport circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4** : Par dérogation aux dispositions des articles 1,2 et 3 demeurent soumis à la signature exclusive du Directeur :

- Les notes de service,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les baux,
- Les conventions avec les tiers,
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles,
- Les actions judiciaires,
- Les transactions,
- Les décisions portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans interventions du Conseil de discipline,
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus.

**Article 5** : La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article dernier** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Gers.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à la Trésorerie d'AUCH.

Fait à FLEURANCE, le 16 mai 2022

Le Directeur,

Michel PÉRÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ  
DE LOMAGNE  
Rue Saint Laurent CS-60039  
32502 FLEURANCE Cedex



Secrétariat général commun départemental

32-2022-02-22-00004

DELEGATION SIGNATURE gardes administratives  
2022

## DECISION portant délégation en vue d'assurer la continuité de service public

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 27 mai 2020, nommant Monsieur Michel PÉRÈS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne (EPSL) à FLEURANCE (Gers), à compter du 15 juin 2020 ;

### DECIDE :

**Article 1** : Les cadres de l'Etablissement nommément désignés ci-dessous assurent des gardes administratives et sont tenus d'assurer la continuité des soins et de service public :

- 1- Madame Annette TOURON, cadre supérieur de santé
- 2- Monsieur Laurent HAQUIN, cadre de santé
- 3- Madame Nathalie BELLANGER, cadre de santé
- 4- Madame Laurence BOELEN, cadre de santé
- 5- Madame Catherine SIMON, Infirmière faisant fonction de cadre de santé
- 6- Madame Pascale MAURY, Infirmière faisant fonction de cadre de santé
- 7- Madame Emmanuelle REBOUL, Infirmière faisant fonction de cadre de santé
- 8- Madame Nathalie TRÉGAN, Adjoint des cadres hospitaliers.

**Article 2** : Les cadres nommés à l'article 1 sont habilités à prendre les mesures nécessaires, au nom du directeur, pour le règlement des problèmes pouvant survenir pendant la garde administrative et de prendre tout acte nécessitant une décision sans délai après avoir pris attache auprès d'un directeur de l'EPSL.

**Article 3** : La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions des délégataires ou du délégant.

**Article 4** : La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. Elle sera aussi transmise pour information aux instances de l'EPSL.

**Article dernier** : La présente décision prend effet au 23 février 2022.

Le Directeur,

Michel PERES

